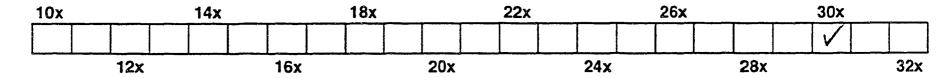
## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		of plair ay ogra re ou c	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur	
	Covers damaged /		Pages damaged / Pages endommagées	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated /	
	Godvertule Chaominagee		Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /		- ages rectal edge periodices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
	·		Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manqu	ıe		
			Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en coule	ur 🗀		
		./	Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	<del></del>		
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		¥	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
L	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
	Dound with other material /	<u> </u>	Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by arrata sline	
لبينيا	helie avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une	
	Codic Camor, disponible		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion alo	ng	obtenir la meilleure image possible.	
	interior margin / La reliure serrée peut causer	_	<b>3</b> 1	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la mar		Opposing pages with varying colouration or	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the best	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appe		colorations variables ou des décolorations sont	
	within the text. Whenever possible, these have be		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pag blanches ajoutées lors d'une restaurati		possible.	
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela ét			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.	.an		
	, and a program and program and and annual annual and annual a			
[.]	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires: Le ti	itre de la cou	verture est reliée comme étant la dernière	
	page	du livre mais	filmée en premier sur la fiche.	

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original



## BILL,

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

Reçu et lu, la Ière fois, jeudi, le 5 juin, 1851.

Seconde lecture, lundi, le 9 juin, 1851.

M. CARTIER.

## BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

TTENDU que la construction d'un chemin de ser Préambule. A qui relierait les extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être des habitants de la dite province; et attendu que John 5 Young, l'Hon. George Moffat, l'Hon. A. N. Morin, L. H. Holton, A. T. Galt, George E. Cartier, M. P. P., et Ira Gould, ont demandé à être incorporés et autorisés à faire et entretenir une partie de ce chemin de fer; - Qu'il soit en conséquence statué par la très excellente majesté de la 10 reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, "Acte pour réunir les provinces du 15 " Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du "Canada;" et il est par le présent statué, par l'autorité incorporation susdite, que John Young, l'Hon. A. N. Morin, l'Hon. de J. Young, etc., comme George Moffatt, L. H. Holton, A. T. Galt et Ira Gould, "Compagnie avec telles autre personne ou personnes qui pourront, du chemin de fer de Mont-20 d'après les dispositions du présent acte, devenir souscrip-réal et Kingteurs et propriétaires de quelques action ou actions du ston." chemin de fer et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administra-25 teurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront, et forme ront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux projetés. conformément aux règles, ordres et directions ci-après 30 exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en demandant 35 qu'en défendant; et aussi, auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres, ténements et héritages, pour eux et leurs successeurs et ayants cause, pour l'usage du dit chemin de fer et travaux. sans lettres d'amortissement de sa majesté, sauf cepen-40 dant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, ténements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs; et aussi de vendre ou louer, transporter ou alié-

ner aucun des dits terrains, ténements et héritages achetés

pour les fins susdites;—et que toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou communautés pourront donner, concéder, vendre, transporter ou louer à la dite compagnie de propriétaires, tous terrains, ténements et héritages pour les fins susdites, et ils pourront les acquérir par achat ou bail de la compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie de propriétaires, et leurs successeurs et ayants cause seront, et ils sont par le présent autorisés, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, 10 travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de ser de Montréal et Kingston," avec un ou plusieurs jeux de rails ou voies, sur lequel on pourra employer des locomotives à vapeur, ou de toute autre manière que la dite compagnie le 15 trouvera avantageux, depuis la cité de Montréal, en suivant telle ligne que l'on trouvera la plus avantageuse, jusqu'à la cité de Kingston, ou tel autre point sur ou près du fleuve St. Laurent, ou du lac Ontario, qui paraîtra le plus convenable pour les fins de la dite compagnie, et 20 d'ériger des quais, magasins et autres bâtisses; et aussi toutes machines requises pour le fonctionnement du dit chemin de fer, en tout endroit que la dite compagnie trouvera convenable; -- pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir à toute as-25 semblée générale des propriétaires, tel que ci-après prescrit, de déterminer la direction générale du dit chemin de fer depuis la dite cité de Montréal jusques ou vers la dite cité de Kingston, et pareillement la direc-. 🤄 30 tion particulière d'icelui.

Pouvoir d'entrer sur les terres, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la très excellente majesté de la reine, ou dé toutes personne ou personnes, corps politiques, incorporés 35 ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté, et tous autres ou 40 vrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin de fer et autres travaux; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, 45 prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, dans la confection du dit chemin de fer ou autres travaux, des terres ou terrains de toutes 50 personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être propes, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou

autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte; et à faire, bâtir, 5 ériger et construire dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes soit 10 mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et commodités comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer; et aussi, de temps à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et 15 changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin de ser projeté; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau, pour l'usage, la confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté, et à construire, 20 ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin de fer projeté, et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie inten-25 tion et esprit du présent acte, la dite compagnie fesant le moins de dommages possibles dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les proprétaires ou les personnes qui y seront intéressées, des terrains, 30 ténements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte 35 sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après 40 mentionnées.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera Plan du cheprendre et faire par quelque arpenteur-juré dans la pro-minde fer dévince et par un ingénieur, qui seront par elle nommés, des protonodes arpentages et niveaux des dits terrains par lequels on taires, etc. 45 doit faire passer le dit chemin de fer projeté, avec une carte ou plan de tel chemin de fer et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et aussi un livre à consulter touchant le dit chemin de fer, dans lequel sera donnée une description des dits 50 terrains et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan; lesquels carte ou plan et livre à consulter seront lors de la confection du dit chemin de fer certifiés par l'arpenteur

général ou son député, qui en déposera une copie dans chacun des bureaux des greffiers de la paix ou des protonotaires des districts par lesquels doit passer le dit chemin de ser, ou aucune partie d'icelui, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province; et toute personne 5 aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou aux dits greffiers de la paix et protonotaires, sur le pied de six deniers. argent courant de cette province, pour chaque cent mots; 10 et les dites copies de la dite carte ou plan et livre à consulter ainsi certifiées, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées, par le secrétaire provincial ou par un des protonotaires ou greffiers de la paix des dits districts, seront respectivement et sont par le présent déclarés être 15 preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

Largeur de la

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la largeur voie du chemin de la voie du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte sera de cinq pieds six pouces.

Rebord du

V Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les 20 chemin de fer endroits où le chemin de fer devra traverser quelque grand chemin public, le rebord ou lit de tel chemin de fer servant à guider les roues des chars ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin, ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau de plus d'un pouce. 25

Arches des ponts.

VI. Pourvu toujours, et qu'ils oit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin de fer sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout temps et continuera d'être telle 30 qu'elle laissera un espace libre sous telle arche de pas moins de quinze pieds, et d'une hauteur, à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de seize pieds, et que la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied par treize pieds.

Montée des ponts.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelques pont ou ponts pour conduire un grand chemin au-dessus du dit chemin de ser, la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne s'élèvera pas de 40 plus d'un pied par treize pieds; et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle cloture n'aura pas moins de quatre pieds audessus du niveau de tel pont.

Enseignes.

VIII. Pourvu toujours, que dans tous les cas où le dit 45 chemin de fer projeté traversera de niveau un grand chemin public, la dite compagnie érigera, et maintiendra en tout temps de bonnes et suffisantes enseignes aux intersections des grands chemins publics par le dit chemin de

fer, sur le travers du dit chemin, à une hauteur telle qu'il puisse y avoir une espace de seize pieds depuis la surface du chemin jusqu'au bord inférieur de l'enseigne, sur lesquelles enseignes seront écrits les mots "Traverse du 5 chemin de fer," de chaque côté d'icelles, en lettres de pas moins de six pouces de long.

IX. Et qu'il soit statué, que le terrain qui pourra être Terrains qui pris sans le consentement du propriétaire pour l'usage du pourront être dit chemin de fer projeté et les faccés riseles de la pris sans le dit chemin de ser projeté, et les fossés, rigoles et clôtures consentement 10 destinées à le séparer des terres voisines, n'excèderont taires. pas trente-trois verges de largeur: Pourvu toujours, que dans les endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé au-dessus ou s'enfoncera au-dessous de la présente surface du sol, et dans les endroits où il sera jugé néces-15 saire d'établir des embranchements pour les locomotives ou autres machines et voitures circulant sur le dit chemin de fer projeté, il pourra être pris pour les mêmes objets une largeur totale de cent cinquante verges; et pourvu aussi, que lorsque des maisons, magasins, maisons de 20 péage, maisons de guet, pesées, cabestans, machines fixes ou plans inclinés devront être construits, ou lorsqu'il sera projeté de délivrer des marchandises ou denrées en certains endroits, il pourra être pris pour cet objet une éter.due totale de terrain qui n'excèdera pas trois cents 25 verges de longueur, sur deux cent cinquante verges de largeur sans le consentement des propriétaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'a- Tout corps près que toutes terres ou terrains auront été désignés et politique, etc., constatés en la manière susdite, pour faire et achever le dit àlacompagnie. 30 chemin de fer, ou autres ouvrages et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, gardiens, cu-35 rateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes 40 sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession ou intéressées dans les terres on terrains qui seront marqués ou constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour et de vendre et transporter à la dite compa-45 gnie ses successeurs ou ayants cause, les dites terres ou terrains en tout et en partie, qui seront de temps à autre marqués et constatés comme susdit; et que tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en 50 loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant

tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties ou les copies notariées d'iceux, seront aux frais de la compagnie et de leurs successeurs déposés au bureau des greffiers de la paix ou protonotaires susdits, et les copies conformes d'iceux vaudront comme preuve dans toute cour quelconque.

Rente annuelle qui sera fixée dans le cas de communautés qui n'ont pas le droit de vendre.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps 10 politique, communauté, corporation ou autres personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et nullement 15 comme prix principal, à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour saire le dit chemin de ser, et pour d'autres sins et commodités se rapportant et liées à icelui; et dans le cas où le montant de telle vente ne serait pas fixé par con-20 vention ou compromis volontaire, ou par arbitrage entre les parties, il sera fixé par un jury assigné et qualifié en la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit, et pour le paiement de la dite rente annuelle et de tout autre 25 redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit chemin de fer et les péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés à icelui, et de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre 30 icelui.

I.a compagnie s'adressera aux propriétaires por l' l'achat de terrains, et s'ils no peuvent s'arranger, elle s'adressera à la cour.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de s'adresser aux divers propriétaires des biens-fonds, terres et terrains à travers lesquels on se propose de faire passer le dit chemin de fer, 35 et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie de propriétaires pour l'achat d'iceux, et pour leurs dommages respectifs; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'eux, 40 toutes les questions qui s'élèveront entre la dite compagnie et les divers propriétaires de quelques biens; fonds, terres ou terrains, ou personnes intéressées, qui seront ou pourront être pris, affectés ou endommagés par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs accordés par le pré- 45 sent acte, ou l'indemnité des dommages qui seront ou pourront être causés en aucun temps contre quelque corps politique ou incorporé, ou communauté ou toutes autres personne ou personnes respectivement étant propriétaires des dits biens-fonds, terres ou terrains ou per-50 sonnes y intéressées, pour et à raison de la construction, réparation ou maintien du dit chemin de fer ou autres

travaux ou machines y relatives, pourront être réglées par arbitrage; ou si quelqu'une des parties n'est pas disposée à entrer en arrangement ou à nommer des arbitres, ou si on ne peut traiter avec elle par raison d'absence ou parce qu'elle est mineure ou sous puissance de mari, ou si, pour toute autre raison, elle ne peut négocier ou entrer en arrangement ou en arbitrage, ou ne produit pas un titre suffisant à la propriété dans laquelle elle réclame un intérêt, alors, et dans chaque cas semblable, la dite 10 compagnie de propriétaires pourra faire une demande à la cour de pour le

en donnant les raisons sur lesquelles telle demande est fondée, et la dite cour est par le présent autorisée et requise de faire émaner, de temps à autre, sur une sem-

15 blable demande, un warrant adressé au shérif de pour le temps d'alors, ordonnant au dit shérif de choisir, assigner et saire rapport d'un jury ayant la qualification requise par la loi de cette province pour décider des matières en litige dans les procès civils dans d'être et de comparaître devant la dite cour à tel temps et en tels lieux qui seront fixés dans le dit warrant; et il sera loisible à toutes les parties concernées de recuser aucun des dits jurés, mais elles ne pourront recuser la liste entière; et la dite cour est par 25 le présent autorisée à assigner et faire comparaître devant elle, toute et chaque et telles personne ou personnes que l'on croira nécessaire d'examiner comme témoins relativement aux matières en question; et la dite cour pourra autoriser le dit jury ou lui ordonner ou à six ou plus des 30 dits jurés d'inspecter le lieu ou les lieux, ou chose en litige, lesquels jurés sur leurs serments (et cés serments, ainsi que ceux que prêteront la personne ou les personnes appelées à donner témoignage, seront administrés par la dite cour qui est par le présent autorisée à le faire) cher-35 cheront, répartiront et constateront distinctement la somme ou les sommes d'argent, ou la rente annuelle qui devra être payée pour l'achat des dites terres ou terrains. ou l'indemnité des dommages qui pourront être éprouvés comme susdit; et en remplissant ce devoir, le dit 40 jury prendra en considération les dommages ou les inconvénients qui pourront résulter de tout pont, chemin ou autre voie de communication nécessitée par le dit chemin de ser, et il pourra accorder une indemnité séparée à cet effet; et le dit jury fera la distinction de l'augmen-45 tation de valeur des dites terres, et de l'argent réparti ou adjugé pour les dommages séparés les uns des autres : et la cour rendra son jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui sera ainsi établie par le jury; et les dits verdict et jugement ainsi prononcés et rendus seront 50 obligatoires et conclusifs, à toutes fins et intentions quelconques, contre sa majeste la reine, ses héritiers et successeurs, et contre tout corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté et personne quelconque.

Paiement des frais d'évaluation de ces

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un verdict aura été donné pour une plus forte somme d'arterrains par un gent, comme indemnité ou satisfaction pour toutes terres, terrains ou héritages ou propriétés, ou pour toute rente annuelle de toutes terres, terrains, héritages ou proprié- 5 tés de toutes personne ou personnes quelconques, que celle qui avait été antérieurement offerte par la dite compagnie ou en son nom, alors tous les frais de l'assignation du dit jury et de l'enquête seront réglés par la cour et payés par la dite compagnie de propriétaires; mais si un 10 verdict est donné pour une somme moindre que celle antérieurement offerte par ou au nom de la dite compagnie, ou dans les cas où il ne sera accordé aucune indemnité par le verdict quand la dispute n'a lieu que pour des dommages, alors et dans chaque tel cas les frais et 15 dépens seront établis en la même manière par la cour, et seront payés par la partie ou les parties avec lesquelles la dite compagnie aura eu telle difficulté; et les dits frais et dépens ayant été ainsi réglés seront et pourront être déduits de la somme établie et adjugée, lorsque cette 20 somme excèdera les dits frais et dépens, comme autant d'argent avancé à telles personne ou personnes et pour leur usage; et le paiement ou l'offre du reste du dit argent sera censé et considéré être le paiement ou l'offre de toute la somme ainsi établie et adjugée comme susdit. 25

Sur le paielégale de la somine convenue ou fixée terrains.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre ment ou l'offre légale de telles somme ou sommes d'argent ou rente annuelle, dont seront convenues les parties ou qu'auront fixées les arbitres, ou adjugées les jurés en la manière respective pourra prendre susdite aux propriétaires ou autres personne ou personnes 30 possession des ayant droit de le recevoir, ou officier ou officiers principaux. de tout tel corps politique, incorporé ou agrégé ou communauté, en aucun temps après qu'elles auront été ainsi déterminées, fixées ou adjugées, la dite compagnie pourra entrer sur les dites terres, terrains, ou héritages ou pro-35 priété, respectivement, en prendre possession et s'en servir pour faire et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux et commodités y appartenant; et si résistance ou opposition violente leur est faite par quelqu'un, tout juge de de sa majesté pourra, s'il lui est prouvé 40 à sa satisfaction, que les formalités imposées par cet acte ont été observées, donner son mandat (warrant) au shérif ou à un huissier ou à quelque autre personne, pour mettre la dite compagnie en possession et surmonter la 🖯 dite résistance ou opposition, ce que fera en conséquence 45 le dit shérif ou huissier ou autre personne convenable, en se faisant aider suivant qu'il sera nécessaire; et ce mandat sera également décerné par tout juge de paix ou juge (et sera adressé et exécuté comme susdit) à la réquisition de la compagnie, avant qu'aucune sentence d'ar- 50 bitres n'ait été rendue ou arrangement conclu, sur l'affidavit d'un ingénieur employé par la dite compagnie, constatant que la possession immédiate du terrain, ou le

pouvoir d'y prendre des matériaux ou d'y faire les choses mentionnées dans l'avis donné à l'intéressé, est nécessaire pour construire les ouvrages de la dite compagnie, moyennant un cautionnement donné par la dite compagnie à la 5 satisfaction du dit juge de paix ou juge, pour la somme qu'il fixera (s'élevant au moins au double de la somme mentionnée dans le certificat de l'inspecteur des chemins de la localité) comme garantie du paiement ou dépôt du montant qui sera accordé comme compensation en 10 pareil cas, avec intérêt de la date du dit mandat et tous les frais, dans le cours de trente jours après la sentence des arbitres.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie Quand la comet le propriétaire d'une terre, terrain, héritage ou propriété pagnie et le 15 exige pour les objets du dit chemin de fer, ne pourront succorderont s'entendre sur le prix qui doit être payé en compensa-pas sur le prix, s'entendre sur le prix qui doit être payé en compensa-pas sur le prix, tion, ou ne pourront s'entendre sur un arbitrage immédiat pourraprendre à cet égard, la dite compagnie pourra offrir au proprié-possession des taire la somme d'argent qu'elle jugera être un prix suffi- l'offre d'une 20 sant; et si ses offres sont refusées, alors la dite compagnie certaine somme. pourra, après avoir protesté contre le rejet d'icelles, entrer sur le terrain ainsi requis, en prendre possession et s'en servir pour les objets du dit chemin de ser, nonobstant toute disposition du présent acte d'incorporation à ce 25 contraire; pourvu toujours, que si, après les offres et le protêt comme susdit, le propriétaire donne avis par écrit à la compagnie qu'il retire son refus et accepte ses offres, la compagnie devra alors, dans les dix jours qui suivront la réception de l'avis, payer au propriétaire le montant de 30 ses offres.

XVI. Et qu'il soit statué, que la compensation allouée La compensacomme susdit, ou dont il aura été convenu entre la com- lieu des pagnie et toute partie qui peut aux termes de cet acte terrains. transférer des biens-fonds, ou qui s'en trouve légitimement 35 en possession, pour des terrains qui auront pu être pris légalement en vertu de cet acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu des dits terrains; et toute réclamation, mortgage, hypothèque ou autre charge dont serait grevés les dits terrains ou quelque partie d'iceux, sera 40 en ce qui regarde la dite compagnie convertie en un droit à obtenir la dite compensation ou une égale proportion d'icelle, et elle sera en conséquence responsable chaque fois qu'elle aura payé cette compensation ou une partie quelconque d'icelle à une partie qui n'aurait pas 45 droit de la recevoir, sauf toujours son recours contre la dite partie; Pourvu toujours que si les terrains ainsi pris sont situés dans le Bas-Canada, et si la dite compagnie a raison de craindre de semblables réclamations, mortgages, hypothèques ou charges, ou que quelque partie à laquelle 50 la compensation ou rente annuelle, ou quelque partie d'icelle doit être payée ne refuse d'exécuter le transport

ou de donner la garantie convenable, ou si la partie qui

a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel le terrain est situé :5 avec l'intérêt sur icelle pendant six mois, et de délivrer au dit protonotaire une copie authentique du transport, ou de la sentence arbitrale s'il n'y a pas de transport, et cette sentence sera ensuite considérée comme le titre de la dite compagnie pour le terrain y mentionné; et des 10 procédures seront alors suivies pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre, sauf qu'en outre de ce qui est ordinairement exprimé dans l'avis, le protonotaire déclarera que le titre de la dite 15 compagnie (c'est-à-dire le transport ou sentence d'arbitres) existe en vertu de cet acte, et convoquera toutes les personnes ayant droit à ces terrains ou à partie d'iceux, ou représentant ceux qui y ont droit ou étant les maris de femmes y ayant droit à présenter leurs opposi- 20 tions pour leur droit à la compensation ou quelque partie d'icelle; et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de confirmati: n éteindra à toujours toutes réclamations relatives aux dits terrains ou quelque partie d'iceux (y compris le douaire non 25 encore ouvert) aussi bien que tous les mortgages, hypothèques ou charges sur iceux; et la cour donnera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la garantie des droits de tous les intéressées, suivant qu'il sera juste et équitable, confor- 30 mément aux dispositions de cet acte et de la loi; et les frais des dites procédures ou de partie d'icelles seront payés par la dite compagnie, ou par toute autre partie suivant que la cour jugera équitable de l'ordonner, et si le jugement de confirmation est obtenu moins de dix mois 35 après le paiement de la compensation au protonotaire, la cour ordonnera qu'une partie proportionnée des intérêts soit remboursée à la compagnie; et si par l'erreur, faute ou négligence de la compagnie, elle n'est pas obtenue avant l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la 40 compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour telle période ultérieure qu'il sera juste.

Les contrats seront déposés au bureau du protonotaire ou des greffiers de la paix. XVII. Et qu'il soit statué, que tous les arrangements, ventes et transports, et autres décisions arbitrales comme susdit, ou copie notariée d'iceux, lorsqu'ils auront été, faits 45 par un notaire, ainsi que les dits verdicts et les jugements fondés sur iceux, seront transmis au protonotaire de la cour supérieure ou au greffier de la paix pour suivant le cas, pour être gardés dans les archives de la dite cour; èt ils seront considérés comme records de la dite cour, à 50 toutes fins et intentions quelconques, et ils seront ou une vraie copie d'iceux pris comme suffisante preuve dans toutes les cours quelconques en cette province; et toutes

personnes auront la liberté de les examiner, en payant pour chaque inspection la somme d'un chelin courant, et pourront en avoir et obtenir des copies, en payant pour chaque copie n'excédant pas cent mots la somme de six 5 deniers courant, et ainsi en proportion pour chaque nombre de mots; et immédiatement après le payement du prix de vente ou rente comme susdit, et entrée des dits arrangements, ventes, transports et décisions arbitrales, verdicts, jugements et autres procédures de la dite cour 10 et des jurés, la dité compagnie sera investie de tout le bien-fonds, droit, titre, intérêt, usage, fideicommis, propriété réclamation et demande en loi et équité, de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles le dit argent ou la dit rente aura été payée pour et à même les 15 dites terres, terrains et ténéments, héritages et dépendances; et la dite compagnie sera censée en loi, être actuellement en possession et saisine d'iceux pour toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement et effectivement que si toute personne en ayant la propriété, avait 20 pu lui en faire et lui en avait fait actuellement le transport par un acte de transport légal et effectif; et le dit paiement annulera tout droit, titre, intérêt, réclamation et demande de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles le dit paiement aura été fait, corps politiques, 25 incorporés, ou agrégés, communautés ecclésiastiques ou civiles, femmes sous puissance de mari, mineurs, personnes interdites ou absentes qui auront ou prétendront y avoir aucun droit, titre, intérêt, réclamation ou demande, et de toutes personne ou personnes quelconques même pour un 30 douaire non encore ouvert, nonobstant toute loi à ce contraire.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes demandes à la Réclamations dite cour pour indemnité, pour dommages ou torts causés pour dommages ou torts causés ges dans les par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le six mois qu'ils 35 présent acte, seront intentées sous six mois de calendrier auront été occasionnés. après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts; et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages et non après; et le défen-40 deur ou les défendeurs plaideront et pourfont plaider l'exception générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera ladessus, et alleguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne Pénalités dans obstrue ou arrête par quelque moyen, ou en quelque le cas d'obstrue ou arrête par quelque moyen, ou en quelque le cas d'obstruetion du manière ou façon quelconque, le libre usage du dit che- chemin de for. min de fer, ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant où s'y rapportant, et s'y trouvant lies, telle 50 personne encourra, pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant; moitie de la dite amende ou

pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de 5 cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalités pour dommages.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin de fer dont cet acte autorise la construction, brise, abat, endommage où détruit le dit chemin 10 ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasin, maison de péage, maison de guet, brancards, grues, voitur-s, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou, 15 volontairement et malicieusement, obstrue ou interrompt le libre usage du dit chemin de fer, ou obstrue empêche ou gène la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie; et la 20 cour par et devant laquelle se fera le procès et la conviction de telles personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telles personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province se prescrivent de punir les sélons, ou en mitigation de telle 25 punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrira dans le cas de simple larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

Souscription au capital.

XXI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit 30 statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de 35 fer et les autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages; -- pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, savoir, John 40 Young, l'Hon. A. N. Morin, l'Hon George Moffat, G. E. Cartier, M. P. P., L. H. Holton, Ira Gould et A. T. Galt, ou la majorité d'entre eux, feront ouvrir dans les cités de Montréal et Kingston et ailleurs, ainsi qu'ils pourront le régler de temps à autre jusqu'à la première assemblée des proprié- 45 taires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise; et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans le "Canada Gazette" et tels autres papier ou papiers que la majorité d'entre eux jugera 50 convenables, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à

recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature dans tel' livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et 5 priviléges que consère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nomniément mentionnées comme membres de la dite corporation.

XXII. Et qu'il soit statué, que les sommes ainsi pré-Capital de levées ou souscrites formeront le capital de la dite £600,000. 10 compagnie, et n'excèderant pas en tout la somme de six cent mille livres courant de cette province, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour 15 l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconques.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six Division du cent mille livres courant, sera divisée et répartie en vingtquatre mille parts ou actions égales, à un prix qui n'ex-de £25 chacèdera pas vingt-cinq livres courant susdit par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront trans-25 portées comme tels, et que les dites vingt-quatre mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, pro-30 portionnément à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée; et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs. exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayants cause 35 respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingtcinq louis, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour saire et achever le dit chemin de ser projeté, auront droit à et recevront après la confection du dit chemin de ser, la distribution nette et 40 entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou 45 communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété de la vingt-quatre millième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et pro-

portionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la 50 manière prescrite et réglée par le présent acte.

Augmentation du capital.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de former et contri- 5 buer entre eux, de la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en telles proportions qu'il leur semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres ouvrages 10 en dépendant ou y attachés, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis comme susdit; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des propriétaires de l'entreprise et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par 15 procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi universellement et d'une manière 20 aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Les directeurs

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux direc- 25 pourrent acheter tout autre teurs de la dite "Compagnie du chemin de fer de Montchemin de fer, réal et Kingston," ou à la majorité du quorum d'iceux, de faire tout arrangement quelconque avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer qui est maintenant ou sera par la suite incorporée dans toute partie du 30 pays entre Montréal et Toronto et plus particulièrement avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, pour l'union, la jonction, la confusion ou l'acquisition de tout chemin de fer maintenant construit ou qui sera construit par la suite, et construit 35 soit en totalité ou en partie; et dans le cas de consusion ou d'achat d'un semblable chemin de fer elle deviendra partie, à toutes les fins et intentions quelconques, de la dite "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et le fonds social de la dite compagnie du 40 chemin de fer de Montréal et Kingston, si la dite compagnie juge à propos de l'augmenter, sera dans ce cas augmenté jusqu'à la concurrence du fonds social du chemin de fer ainsi acheté, indépendamment de toute autre augmentation de ce fonds social autorisée par cet 45 acte.

Responsabilité des actionnai-

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie de propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou tenu à payer aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au-delà du mon-50 tant de ses actions dans le capital non payé de la dite compagnie.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix votes des auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entre-actionnaires. prise aura droit en toute occasion dans laquelle, confermément aux dispositions du présent acte, les voix des 5 membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura plus de trois cents voix; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs pourront voter par procureur. 10 si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou de ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivani, c'est-à-savoir:

un des propriétaires du Première "Je 15 chemin de fer de Montréal et Kingston nomme et cons-nérale et électitue par le présent . de procureur pour, en mon nom et en mon absence, voter et comité. donner mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire. matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera men-20 tionnée ou proposée à aucune assemblée de propriétaires dans la dite entreprise, ou aucun d'eux, de telle manière le jugera à propos, selon son aue lui le dit jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou aucune chose y relative. En foi de quoi, j'ai apposé jour de 25 mon nom et sceau à la présente, ce dans l'année de

mon tion d'un

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront Election des aussi valides que si le principal ou les principaux avaient directeurs. voté en personne; et toute question, élection des officiers 3) nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procu-35 reurs comme susdit.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée Assemblée générale des propriétaires pour mettre le présent acte à generale exécution pourra se tenir au palais de justice de la cité de Montréal, aussitôt que mille actions dans la dite entre-40 prise auront été souscrites; Pourvu qu'il en sera donné avis public durant une semaine dans le Canada Gazette et dans tout autre papier-nouvelle publié à Montréal, et dans quelque papier-nouvelle publié à Kingston; et à telle première assemblée générale les propriétaires assemblés avec tels 5 procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes dont chacune sera propriétaire de vingt actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité pour la régie des affaires de la dite compagnie de propriétaires jusqu'à la nomination convenable de directeurs tel 0 que ci-après pourvu par le présent, et tel comité aura les mêmes pouvoirs et autorités, que ceux conférés ci-après

aux dits directeurs, et sera sujet aux mêmes restrictions et au même contrôle.

Les directeurs se retireront par rotation.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le dit comité, ou cinq de ses membres convoqueront une assemblée générale des propriétaires, afin de mettre cet acte à effet, laquelle 5 assemblée sera tenue dans la cité de Montréal dans le cours d'un mois après qu'un quart du capital dont la formation est autorisée par le présent acte aura été souscrit, après avis public donné quinze jours à l'avance dans le Canuda Gazette et dans au moins un autre papier-nou-10 velle publié dans chacune des cités de Montréal et Kingston; et à la dite assemblée générale les propriétaires présents, avec les procureurs d'autres propriétaires qui s'y trouveront, éliront neuf personnes, dont chacune devra être propriétaire de vingt actions au moins dans 15 l'entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière prescrite ci-après, et qui sera de temps à autre fixée par les propriétaires, et à la dite assemblée générale les propriétaires procèderont également à établir les règles et réglements qui leur sembleront convenables, 20 pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec cet acte.

Quorum des directeurs et leurs devoirs.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans le mois de février. de chaque année, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir 25 vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il paraît à onze ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée 30 générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dit onze ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans le Canada Gazette et dans une autre gazette de chacune des cités de Montréal et Kingston, ou en telle manière que les propriétaires ou 35 leurs successeurs le prescriront à une assemblée générale dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales respectivement ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution 40 des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux mille 45 actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires à telles assemblées spéciales dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de desti- 50 tution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière sus-

dite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir ou être absents ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du 5 présent acte à ce contraire.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites Qualification assemblées annuelles de propriétaires, trois des dits neuf des directeurs. directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort; 10 mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le 15 comité de régie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des Casde l'absendits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de ce du présicinq directeurs, pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis 20 par le présent; pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président, ou, dans le cas où il sera absent ou malade, du vice-président de la compagnie, lequel 25 sera choisi par et entre les directeurs, et qui, dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant; et pourvu aussi, que les dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales 30 et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdits, et se soumettront dûment à tous les règlements et à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et spé-35 ciales; tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions Nomination du fonds social nécessaire pour donner aux actionnaires d'auditeurs. 40 qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque action étant de vingt-cinq louis; pourvu qu'aucune personne ayant une charge, place ou emploi, ou concernée ou intéressée dans un contrat avec la dite compagnie, ne pourra être élue membre du comité chargé de l'adminis-45 tration des affaires de la dite compagnie ou directeur d'icelle, ou d'agir en l'une ou l'autre de ces qualités.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'absence ou Les directeurs indisposition du président de la compagnie, le vice-prési-pourront de-mander des dent aura tous les droits et pouvoirs du président, et versements. 50 pourra signer tous bons, billets, débentures ou autres ins-

truments, et faire tous les autres actes, qui, suivant les règles et règlements de la compagnie, ou suivant l'acte d'incorporation ou autres actes relatifs à la dite compagnie, doivent être signés, accomplis ou faits par le président; et les directeurs pourront en tout temps ordonner 5 au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal des délibérations de la dite assemblée, et un certificat signé du secrétaire en sera délivré par le secrétaire à toute personne qui l'exigera, moyennant le paiement de cinq chelins au trésorier, et ce certificat sera 10 pris et considéré comme une preuve primû facie de cette absence ou indisposition, à et pendant la période mentionnée dans le dit certificat, dans toutes les procédures pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice ou autrement. .15

Actions qui seront confisquées. XXXV. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou 20 receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de 25 temps à autre et d'un lieu à un autre comme ils le jugeront à propos.

Les actionnaires paieront des versements.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs assemblés par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'ordonner tels versement ou versements 30 d'argent par les propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins; pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme de deux livres dix 35 chelins, cours actuel, pour chaque action de vingt-cinq livres, cours actuel; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle de deux mois de calendrier l'un de l'autre; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque 40 affaire de la dite compagnie tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire 45 tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, de manière qu'aucun tel achat, marché ou autre matière soit fait ou transigé sans le concours d'une majorité du quorum des directeurs, à une assemblée des directeurs; et le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions 50 dans la dite entreprise paiera ou paieront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme sus-

dit, à telles personne ou personnes, et à tels temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins dans la Gazette, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront à aucune assemblée générale; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quotepart du dit argent à être ainsi versé comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne négligeant ou refusant 10 encourra une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq livres, cours actuel, pour chaque cent louis de ses actions dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne négligera de payer sa quote-part des versements demandés comme susdit, pendant l'espace de deux 15 mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telles personne ou personnes perdra ou perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entre prise et tous profits et avantages d'icelle; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite 20 compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs.

XXXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne Les actions sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucunes part seront confis-25 ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été assemblée gédéclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou nérale seulespéciale de la dite compagnie, assemblée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue; et chaque telle confiscation sera une fin de non-recevoir pour 30 chaque propriétaire qui encourra telle confiscation, contre toutes action ou actions ou poursuites quelconques qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché, entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite 35 entreprise ou chemin de fer.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les diverses per-Intérêt sur les sonnes qui souscri: ont ci-après pour avancer l'argent pour versements non fuits. la construction et entretien du dit chemin de fer et autres ouvrages liés à icelui, paieront et elles sont par le présent 40 requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elle souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de temps à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telles per-45 sonne ou personnes, à tels temps et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière cidessus prescrite; et dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de temps à autre et de la manière requise à cette 50 fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de justice ayant jurisdiction compétente.

Intérêt sur les versements non fuits.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire de toutes action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie a manqué ou manque à l'avenir de payer tout versement demande, il sera ipso facto, et deviendra sujet à payer à la dite compagnie l'intérêt sur le montant du 5 versement demandé et qu'il n'aura pas payé, et cela depuis le jour fixé pour le paiement de tel versement; et la compagnie, sous son nom collectif, pourra recouvrer le montant de tout tel versement non payé, avec l'intérêt comme susdit, et les frais de poursuite par une action 10 intentée dans toute cour de jurisdiction compétente, et tant que le propriétaire de toutes action ou actions n'aura pas payé le montant de quelque versement demandé, il n'aura le droit de voter à aucune assemblée des propriétaires, à raison de telles parts au sujet desquelles il sera 15 ainsi en défaut, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Avis des versements.

XL. Et qu'il soit statué, que tous les avis convoquant des assemblées des propriétaires d'actions du fonds social de la compagnie ou demandant des versements, seront 20 publiés une fois par semaine dans le Canada Gazette et dans quelque autre papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal et quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Kingston, et que dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire 25 à la compagnie de prouver la publication de tel avis, la preuve de la publication d'iceux dans le Canada Gazette, (en produisant la gazette elle-même) sera une preuve suffisante, à moins que la publication ultérieure ne soit spécialement mise en question, et dans ce cas il 30 ne sera pas nécessaire à la dite compagnie de donner d'autre preuve que celle que l'avis a été dûment publié dans l'une des gazettes susdites, publiée dans le district où le désendeur ou la partie niant la publication résidait ou tenait son bureau ou comptoir, ou que le défendeur ou 35 la partie niant la dite publication a été personnellement. ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié du contenu de l'avis en question, nonobstant toute chose qui serait contenue dans le dit acte d'incorporation, et toute autre loi, usage ou coutume à ce contraire.

Dans les actions pour versements la tenue d'alléspécialo.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par la compagnie contre le propriétaire compagnie non d'une action ou de plusieurs actions du fonds de la dite guer la matière compagnie pour le recouvrement de tous versement ou versements non payés, avec les intérêts, il ne sera pas 45 nécessaire de plaider spécialement, mais il suffira à la dite compagnie de déclarer que le défendeur est le propriétaire d'une action ou de plusieurs actions du dit fonds, et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour la somme d'argent à laquelle se monte le versement ou les 50 versements arriérés, avec les intérêts pour non-paiement d'iceux; et dans toute telle action il ne sera pas permis

au défendeur de faire un plaidoyer de dénégation générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation spéciale contester tout fait particulier allégué dans la déclaration, ou alléguer spécialement quelque fait particulier 5 comme aveu et justification; et dans toutes telles actions ou procès, aussi bien que dans toutes autres actions ou procès intentés par la compagnie ou contre elle dans toute cour de jurisdiction civile, en cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, on suivra les 10 règles de la preuve établies par les lois d'Anglerre, et telles que reconnues et suivies par les dites cours du Bas-Canada, dans les contestations commerciales; et aucun propriétaire d'action ou actions du fonds de la compagnie, ne sera cense être un témoin incompétent, soit en faveur 15 soit contre la compagnie, à moins qu'il ne soit aussi un des directeurs, ou qu'il ne soit alors un propriétaire incompétent sous d'autres rapports.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux direc- Les directeurs teurs de la dite compagnie de vendre soit aux enchères pourront vendre les actions 20 publiques ou par vente privée, et de la manière et aux confisquées. conditions qu'ils le jugeront à propos, les parts qu'ils auront déclaré confisquées, ainsi qu'il est prescrit par cet acte, ainsi que les actions du capital de la dite compagnie qui n'auront pas été souscrites, ou de donner ces actions con-25 fisquées ou ces actions non souscrites comme garantie pour le paiement de prêts ou d'avances faits ou qui seront faits sur icelles, ou de toutes sommes d'argent empruntées ou avancées ou qui seront empruntées par la dite compagnie ou d'avances à elle faites.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'un certificat du trésorier Lecertificat du constatant que les versements afférents à certaines actions dra pour l'aont été appelés, et que ces versements n'ont été faits, et cheteur un que la confiscation des actions a été prononcée et con-tire d'acquisi-tion des actions a firmée en la manière prescrite par le dit acte, sera une confisquées. 35 preuve suffisante des faits y mentionnés; et ce certificat et les reçus du trésorier pour le prix de ces actions constituera un bon titre à ces actions; et un certificat de ces actions sera signé et enregistré par le dit trésorier, et le nom, la résidence et la profession des acquéreurs seront 40 inscrits dans le livre ou les livres que les règlements de la compagnie prescriront de tenir; et le dit acquéreur sera là-dessus considéré comme le propriétaire de ces actions et ne sera pas obligé de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à ces actions ne sera affecté par aucune 45 informalité dans les procédures relatives à la dite vente, et tout actionnaire pourra devenir acquéreur des actions vendues.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loi- Les directeurs sible à et pour les dits directeurs, et ils sont par le présent nommeront un trésorier, un 50 autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier secrétaire, et ou secrétaire, et un commis ou des commis de la dite com- un commis ou des commis.

pagnie, en prenant pour la due exécution de leurs devoirs respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables; et le dit secrétaire entrera et gardera dans un livre ou des livres propres à cette fin, un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers pro- 5 priétaires du dit chemin de fer ou entreprise, et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucunes action ou actions en icelle, et un état de tous les autres actes, procédés et opérations de la dite com- 10 pagnie de propriétaires et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Cautionnament du trésorier.

XLV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et avants cause, seront et sont par les présentes requis, et il leur est prescrit 15 d'exiger des garanties suffisantes au moyen d'un ou plusieurs actes de cautionnement de leurs trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, pour la sûreté des deniers qui seront perçus en vertu de cet acte, et pour la fidèle exécution par les dits trésorier, receveur et col-20 lecteur des devoirs de leurs charges respectives.

Les directeurs pourront convoquer des propriétaires.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'outre les assemblées annuelles générales et spéciales des propriétaires d'acassemblées des tions de la dite compagnie dont la convocation et la tenue sont autorisées ci-dessus, il sera loisible aux directeurs 25 de la compagnie de convoquer à volonté une assemblée générale des propriétaires, soit pour les affaires ou intérêts généraux de la compagnie ou pour quelque objet spécial; dans ce dernier cas, l'objet spécial sera indiqué sommairement dans l'avis préliminaire, et alors nulle autre 30 affaire que celles qui se rapportent à cet objet spécial ne sera traitée à cette assemblée; pourvu toujours, que toute vacance dans le corps des directeurs de la compagnie pourra être remplie à toute assemblée des propriétaires, soit qu'elle ait été convoquée pour des objets 35 spéciaux ou pour des objets généraux, et dans le cas de semblable vacance, les directeurs pourront la remplir temporairement, sujet à l'approbation ou désapprobation de cette assemblée de propriétaires.

Les propriétaires pourront destituer les directeurs.

XLVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de 40 propriétaires et leurs successeurs auront toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée. comme susdit, de destituer aucunes personne ou personnes nommées pour former tel bureau de directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être du dit 45 bureau des directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre 50 eux (excepté seulement pour la manière de convoquer

des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer des comités), et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglements et ordonnances pour le bon gouverne-5 ment de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin de fer et autres ouvrages y ayant rapport, et pour la bonne conduite de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin de fer ou en 10 faisant usage, ou des autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres denrées; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de telles nouvelles règles, réglements ou ordon-15 nances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres, cours de cette province, pour chaque offense; telles amendes et confiscations à être prélevées et recouvrées par les voies et moyens qui sont ci-après mentionnés; 20 lesquelles règles, réglements et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie de propriétaires seront publiés à et affichés dans le bureau de la dite compagnie de propriétaires, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la 25 même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications, et les dites règles, réglements et ordonnances ainsi faites et publiées comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elle observées, et seront suffisantes dans toute cour de 30 justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être Les actionloisible aux dits divers propriétaires du dit chemin de fer naires pour-ront vendre 35 ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leurs leurs actions. action ou actions en icelui, conformement aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'ac-40 quéreur, sera remis à la dite compagnie ou à son commis pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit commis à cette entreprise, pourquoi il ne sera pas payé plus d'un chelin 45 et trois deniers courant, et le dit commis est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis au dit comité ou à son commis, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Formule de transport.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra.

en considération de la 5 " Je, A. B. " somme de à moi payée par C. D., de vends, cède et transporte par le " présent au dit C. D. action (ou "actions) dans le fonds du "Chemin de fer de Montréal " et Kingston," pour être tenues par lui le dit C. D., ses 10 " héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants " cause, sujet aux mêmes règles et ordonnances et aux " mêmes conditions que je les tenais immédiatement " avant l'exécution du présent; et moi le dit C. D., je " conviens par le présent d'accepter les dites " (action ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordon-" nances et conditions. En foi de quoi, nous avons ap-" posé nos seings et sceaux, ce dans l'année

Le transport nul si tous les sont faits.

L. Et qu'il soit statué, qu'aucun transport d'actions du 20 d'actions sera fonds social de la compagnie ne sera permis ni ne seraversements ne valide à moins que les versements dus, ensemble avec les intérêts dus sur les versements non encore faits, et les frais et dépens encourus relativement à ces versements n'aient été payés, et que reçu n'en ait été donné avec 25 l'approbation des directeurs; et aucun transport de moins d'une action entière du dit fonds social ne sera permis. ni ne sera valide, nonobstant toute disposition de cet acte. à ce contraire.

Les personnes quis des actions autrement que par transport selon primée, exhiberont leur titre, etc.

LI. Et qu'il soit statué, que si des actions de la dite 30 qui auront ac- compagnie ou quelque intérêt en icelles, ont été transférées en conséquence du décès ou de la faillite, ou en conséquence des actes de dernière volonté ou testament, la formule im- ou de l'absence de testament d'un actionnaire, ou par quelque moyen légal autre que le transfert mentionné 35 dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie, la partie à laquelle ces actions ou quelque intérêt en icelles aura été ainsi transmis, déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration par écrit signée de la partie, relatant la manière en laquelle ces actions ou intérêts en icelles 40 ont été ainsi transférées, et produira également une copie ou certificat de preuve (probate) du dit testament ou des extraits suffisants de ce testament, et les autres documents et preuves qui seront nécessaires, et il les délivrera au secrétaire; et sans cette déclaration produite et authenti- 45 quée comme susdit, nulle personne reclamant en vertu de ce transfert n'aura le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie ni de voter à raison des dites parts comme propriétaire d'icelles.

LII. Et qu'il soit statué, que des copies des minutes Le secrétaire des délibérations et résolutions des propriétaires d'actions prendra soin des minutes. du fonds social de la dite compagnie aux assemblées générales ou spéciales, et des minutes et délibérations et résolutions des directeurs à leurs assemblées, extraites du livre ou des livres des minutes tenues par le secrétaire de la compagnie, et par lui dûment certifiées pour être de vraies copies extraites de ce livre ou de ces livres des minutes, seront des preuves primû facie de ces délibé-10 rations et résolutions dans toutes les cours de jurisdiction civile, et tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie sur l'ordre des directeurs, seront censés être des avis donnés par les dits directeurs et compagnie.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible Taux qui se-15 à la dite compagnie de propriétaires et leurs occupants et pour le transayants cause, de temps à autre, et en tout temps ci-après, port des effets. de demander, exiger, prendre et recevoir pour leur propre usage et avantage pour tous effets, articles, marchandises et denrées d'aucune espèce quelconque, tran-20 portés sur le dit chemin de fer livres, cours de cette province par tonneau pesant, et pour chaque paschelins courant, les dits taux à être payés respectivement pour toute la distance depuis comme susdit, et ainsi en proportion pour chaque mille de 25 la dite distance; et ils seront payes à telles personne ou

personnes et à telles place ou places près du dit chemin de fer, de telle manière et sous tels réglements que la dite compagnie de propriétaires ou leurs successeurs règleront et ordonneront; et en cas de refus ou de négligence 30 de payer tels taux ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes préposées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie de propriétaires pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant jurisdiction compétente, ou la personne ou les per-35 sonnes auxquelles les dits droits ou taux devront être payés pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et détenir tels effets, articles, marchandises ou denrées, pour et à l'égard desquels les droits ou taux devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; 40 et dans l'intervalle, les dits effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du propriétaire d'iceux; et la dite compagnie de propriétaires aura plein pouvoir de temps à autre, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou taux, et de les rehausser, mais non au-delà des sommes mentionnées ci-dessus, toutes <sup>45</sup> les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les inté-

LIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans valeur des tous les cas où il y aura une fraction dans la distance fractions de dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres tonneau. 50 denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer, telle fraction sera, dans le régle-

rêts de la dite entreprise.

ment de tels taux, réputée et regardée comme étant un mille entier, et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits taux à proportion des quarts de tonneau qui se treuveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier. 10

Les actionnaires feront générales.

LV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera et des réglements pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, auxassemblées leurs successeurs et ayants cause, de temps à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires, de faire tels statut ou statuts pour établir et fixer le prix ou la 15 somme ou les prix ou les sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin du fer ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite com- 20 pagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause, de temps à autre, imprimeront et afficheront, et feront imprimer et afficher dans leur bureau, et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou taux. dans quelque endroit apparent, un papier imprimé éta-25 blissant et particularisant le prix et les somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin de fer ou sur aucune, partie d'icelui.

La compagnie ourra retenir les effets si le transport d'iceux n'est payé.

LVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne manque à payer les taux ou le fret pour des voitures ou des marchandises transportées sur le dit chemin de feril sera loisible à la compagnie de retenir ces marchandises ou voitures, ou toute autre voiture ou marchandises, 35 en la possession ou au pouvoir de la dite compagnie, appartenant à la personne tenue à payer ces taux ou fret, et s'ils ne sont payés dans le délai de semaines, la compagnie aura ensuite le droit de vendre la voiture ou 🧀 la totalité ou une partie de ces marchandises, et de retenir 40 sur les deniers provenant de cette vente, les taux et fret payables comme susdit, et tous les frais et dépens de la dite détention et vente, en rendant le surplus (s'il en est). de l'argent provenant de la dite vente, ou des voitures ou marchandises qui n'auront pas été vendues, à la per-45 sonne qui y aura droit, ou il sera loisible à la dite compagnie de recouvrer ces taux ou fret par une poursuite devant les tribunaux; et si des articles restent en la possession de la dite compagnie sans être reclamés pendant mois, la compagnie, après ce délai et en 50° en donnant avis public par un avertissement inséré pen 🔆 🦮 dant semaines dans la Gazette du Canada et

dans les autres papiers qu'elle jugera nécessaire, aura le pouvoir de vendre ces articles aux enchères publiques aux temps et lieu mentionnés dans cet avertissement, et de payer à même le produit de la vente ces taux et fret et 5 tous les frais raisonnables pour magasinage, avertissement et vente de ces articles, et la balance qui restera sera conservée par la compagnie pendant l'espace de mois pour être ensuite payée à qui de droit, et dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration 10 de la période en dernier lieu mentionnée, cette balance deviendra partie des fonds de la compagnie.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne n'aura le Articles d'une droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur le chemin de fer de l'eau-forte, huile de vitriol, 15 poudre à tirer, allumettes chimiques ou autres articles que la compagnie jugera être d'une nature dangereuse; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables articles sans en marquer distinctement la nature sur l'extérieur de leur enveloppe ou contenant, et sans en 20 donner avis par écrit au teneur de livres ou autre employé de la compagnie à qui ces articles auront été laissés lorsqu'ils ontété apportés, elle sera tenue de payer à la dite compapour chaque contravention, et gnie la somme de il sera loisible à la compagnie de refuser de recevoir tout 25 colis ou paquet qu'elle supposera contenir des articles d'une nature dangereuse, ou d'exiger que le dit colis ou paquet soit ouvert afin de s'en assurer.

LVIII. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de Les directeurs la dite entreprise, qu'il soit statué, que la dite compagnie tiendront des 30 et le bureau des directeurs de la dite compagnie feront et il leur est par le présent ordonné de faire, tenir et préparer annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le premier jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite 35 compagnie, ou par le comité ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes 40 les autres recettes et dépenses de la dite compagnie au dit comité; et aux assemblées des propriétaires de la dite entreprise qui devront être tenues de temps à autre comme susdit, et aux ajournements d'icelles il sera déclaré un dividende sur les projets clairs de la 45 dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par telle assemblée, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et 50 déterminer; pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie,

et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action

après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelle jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

La compagnie clôtnrera le chemin.

LIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, sous six mois de calendrier après qu'aucune 5 terre aura été prise pour l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, divisera et séparera, et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise des terres ou terrains adjacents par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autre enclos suffisant pour arrêter les cochons, moutons et 10 autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de temps à autre à ses propre frais et dépens maintiendra 15 et entretiendra en état de réparations suffisantes les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

Le chemin sera mesuré et marqué.

LX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin 20 de fer ou entreprise, la dite compagnie de propriétaires fera mesurer le dit chemin de fer et fera poser et entretiendra constamment après des pôteaux sur lesquels il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'iceux à la distance d'un mille l'un de 25 l'autre.

Pénalités recouviées devint un juge de paix.

LXI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou qui seront « imposées par aucune règle, ordonnance ou statut; qui 👾 seront faits en conformité à icelui (desquelles règles, 30 ordonnances ou statuts, lorsqu'ils seront produits, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance); desquelles amendes et confiscations, le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, 35 devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation, tels juge ou juges, sont par le pré-ue sent autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni 40 rétribution), prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un warrant sous le seing et sceau ou les seings et sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou 45 dont il autorise l'imposition et infliction dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être prélevées en vertu du présent acte, et a seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin 50 de fer ou entreprise, et le surplus des deniers préleyés

par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour pré-5 lever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison pour demeurer sans être admis à donner caution, pour tel période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité 10 ou confiscation et tous, les frais en dépendant ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

LXII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou Appelà la cour personnes se croient lésées par quelque chose faite des sessions en vertu du présent acte par quelque chose faite générales de la en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toutes puix. 15 telles personne ou personnes pourront sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales ou de quartier, qui se tiendront dans et pour le district de

LXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou Poursuites 20 poursuite est intentée ou commencée contre quelques per- quis mois. sonne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions cidessus donnés où accordés, tout telle action ou poursuite 25 sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la commission du fait; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages et non après; et le désendeur ou les désendeurs dans telle action ou 30 poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou 35 poursuite intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le désendeur ou les désendeurs ont comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, 40 le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tous défendeur ou défendeurs a ou ont en pareils cas par la

LXIV. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie- Les writs de 45 arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le secré-suisie arrêt taire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en amendés pur le obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée secrétaire ou le trésorier. par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue 50 dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie, et dans les cours où des

interrogatoires sur faits et articles ou serment décisoire ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier 5 à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes intentions et fins quelconques, comme si toutes les formalités exigées par 10 la loi, avaient été observées, et la production d'une copie de ces résolutions par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

La compagnie pourra ériger des quais, etc., sur l'Outaouais, le St. Laurent, etc.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, en construisant 15 et faisant le dit chemin de fer, de prendre et s'approprier pour son usage telles parties des terrains couverts par les eaux de la rivière des Outaouais ou des terrains couverts par les eaux du fleuve St. Laurent ou de toute autre rivière ou cours d'eau, ou de leurs lits respectifs, qu'elle 20 trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin 4 de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres auvrages qu'il conviendra à la dite compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune 25 obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de toute autre rivière ou cours d'eau que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou 30 passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou pontstournants sur le chenal des dites rivières, et sera assujétie aux réglements relatifs à l'ouverture des dits pontslevis ou ponts-tournans pour le passage des bâtiments 35 et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable ou sur des terrains cou-40 verts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseile ni avant qu'elle ait été approuvée par lui en conseil comme susdit.

Réglements relatifs aux ponts tournants et ponts levis.

LXVI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en con-45 seil par des réglements relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants comme susdit faits par lui pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou ser-50 viteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits réglements en la manière prescrite pour les autres pénalités; et toute

personne qui se croira lésée par l'imposition d'une semblable pénalité aura droit d'appel, suivant les dispositions établies précédemment à l'égard des autres pénalités; et la moitié de la dite amende appartiendra à sa majesté pour 5 les usages publics de la province, et l'aûtre moitié au dénonciateur ou à celui qui intentera la poursuite.

LXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de Le chemin sepropriétaires, pour avoir le droit de se prévaloir des bé-ra complété dans dix ans. néfices et avantages à eux conférés par cet acte, devra faire 10 et compléter et est par le présent acte tenue de faire et compléter le chemin de faire susdit dans le cours de dix années à dater de la passation de cet acte; si le dit chemin de ser n'est pas fait et complété dans le dit délai, de manière à être au service du public comme susdit, alors le 15 présent acte, et toute autre matière ou chose y contenue, deviendra caduc et sera complètement nul et de nulle valeur.

LXVIII. Et qu'il soit statué, qu'afin de compléter plus La compagnie promptement le dit chemin de fer, il sera et pourra être pourra em 20 loisible à la dite compagnie d'emprunter, et de réaliser taux ou aupar emprunt, à tout taux d'intérêt n'excédant pas huit dessous du taux de 8 pour pour cent par année, une somme ou des sommes d'argent cent n'excédant pas en totalité la balance de la somme totale que la dite compagnie est autorisée à former par cet 25 acte d'incorporation, et qui n'aura pas été versée, et de convenir avec le prêteur ou les prêteurs de payer tant les intérêts que le capital, soit dans cette province ou dans la Grande-Bretagne ou ailleurs; et il sera également loisible à la dite compagnie d'émettre des dé-30 bentures pour les sommes ainsi empruntées, sous la signature du président et le contre-seing du trésorier de la dite compagnie, et de donner par les dites débentures ou autrement le dit chemin de fer ou les parties d'icelui qui pourront être construites avec le produit net ou les taux 35 en provenant, en garantie du paiement du principal et des intérêts des sommes ainsi empruntées.

LXIX. Et qu'il soit statué, que le délit de contrefaire Débentures ou une débenture ou un coupon de débenture émis sous l'au- coupons con-trefaits. torité de cet acte, ou d'altérer ou transférer une de ces 40 débentures ou de ces coupons de débentures, sachant qu'ils sont contrefaits, ou d'être complice avant ou après le fait de ce délit, sera considéré comme félonie, et sera puni comme tel.

LXX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura La compagnie 45 le droit de se faire partie à des billets promissoires ou pourra devenir lettres de change, et tout billet promissoire fait ou endos- lets promissé ou toute lettre de changé tirée, acceptée ou endossée soires. par le président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, et sous l'autorisation de la majorité 50 du quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la

dite compagnie; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président de la dite compagnie et contresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulière. 5 ment faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change; et le président ou le secrétaire et trésorier de 10 la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change comme susdit ne sera sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; Pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser 15 la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme étant des billets de banque.

Les cités de Kington, le séminaire de crire des actions.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le 20 Montréal et de maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, ou le maire, les échevins et citoyens de la cité de Kingston, ou St. Sulpice de les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, pourront sous- ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire 25 des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution, de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire 30 de la même manière et avec les mêmes droits et priviléges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Recours des

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout possesseurs de propriétaire de bons ou débentures de municipalités quelmunicipalités. conques, émis ou qui seront émis pour aider à la construction du chemin de fer autorisé par le présent acte, soit sous forme de prêt ou de donation en faveur de la 40 dite compagnie du chemin de ser de Montréal et Kingston, ou dans le but d'acquérir pour les dites municipalités: des actions du fonds social de la dite compagnie, ces bons ou débentures portant le titre de "bons ou dében-45 tures de la municipalité de (insérez ici le nom de cette municipalité) pour aider à la construction du chemin de fer de Montréal et Kingston, à l'expiration et après l'expiration d'une année à dater du jour où ces bons et débentures deviendront exigibles, ou 🕾 à l'expiration ou après l'expiration d'une année à compter 50 de la date où une partie quelconque des intérêts de la

somme principale de ces bons ou débentures sera exi-

gible, -ou au porteur de tout coupon pour intérêts sur les dits bons et débentures, à l'expiration et après l'expiration d'une année de la date où le dit coupon sera exigible

—de demander, pour-

5 suivre et recouvrer les dits bons, débentures, intérêts ou coupons, devant toute cour de jurisdiction compétente, de tout habitant, ou propriétaire de cette municipalité qui, au moment où la dite demande sera faite, n'aura pas payé et acquitté toutes les cotisations dont il 10 sera redevable, suivant le réglement de la dite municipalité ordonnant l'émission de ces bons ou débentures et imposant une taxe spéciale pour le paiement d'iceux avec les intérêts: pourvu toujours, que la somme ou les Proviso. sommes ainsi recouvrées ne seront pas plus fortes que 15 celles que les parties respectivement doivent à la dite municipalité, suivant la dite taxe ou cotisation spéciale: pourvu toujours, qu'il sera loisible au porteur d'un sem- Proviso. blable bon ou débenture ou coupon d'intérêt exigible, d'examiner en tout temps les rôles de cotisation réglés et 20 fixés de la dite municipalité, déposés dans le bureau du

comptes ou livres de comptes de la dite municipalité, indiquant les paiements faits à compte de la dite cotisation spéciale pour le rachat des dits bons et intérêts? 25 LXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite La compagnie compagnie de faire tous les contrats ou arrangements pourra con-

gressier de cette municipalité, ainsi que les rapports,

avec le gouvernement de sa majesté, ou avec toute per-gouvernement sonne représentant le gouvernement de sa majesté, qui seront nécessaires pour mettre en pleine vigueur et à 30 effet toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour donner " sous certaines conditions la garantie de la province aux " obligations contractées par les compagnies de chemins de "fer et pour aider la construction du chemin de fer de 35 " Halifax et Québec."

LXXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, La compagnie utes les fois qu'elle en sera requise par le député transportera la toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-malle, les troumaître-général des postes de sa majesté, le commandant pes, etc. des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou 40 le commandement de tout établissement de police, transportera, par tous les moyens à sa disposition, 'la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur 45 usage, et tous hommes de police, constables, et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglements que la dite compagnie et le dit député-maîtregénéral des postes, le commandant des forces, ou la per-50 sonne commandant tout établissement de police respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les réglements que le

gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil; et la compagnie pourra être requise de fournir une voiture séparée pour la malle et la personne en charge d'icelle; et la dite compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette 5 province, ou toute personne par lui à ce autorisée, sera tenue de mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir, et recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service; et pourvu aussi, que toutes 10 autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune 15 manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux priviléges que veut conférer le présent acte.

La compagnie soumettra des comptes.

LXXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie 20. soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec 25 un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin de fer.

Droits de sa

LXXVI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est majesté réser- contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits 30. de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucunes personne ou personnes, ou d'aucun corps politique incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Acte public.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera consi- 35 déré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.